



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure

SA SILICES ET RÉFRACTAIRES DE LA
MÉDITERRANÉE

1114 route d'Antibes – 06410 BIOT
ancienne carrière de sable de la Valmasque

N° 2017-609

- 7 JUL. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 ; L 512-1, L 515-1, L 171-7, et L 171-8-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 511-5 0 R 511-12 et les articles R 181-4 à D 181-15-10 ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 version consolidée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14792 du 13 janvier 2015

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont menacés ;

Considérant que l'exploitant extrait du sable provenant du remodelage des anciens fronts de taille, qu'il le sort du périmètre autorisé de l'ancienne carrière de la Valmasque qui est en cours de réaménagement et qu'il le traite en vue de le commercialiser en tant que produits finis ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation environnementale unique requise à l'article L 512-1 ;

Considérant que l'exploitant est dans l'obligation de régulariser la situation administrative de son installation au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

Arrête

Article 1 :

La SA Silices et Réfractaires de la Méditerranée (SRM) dont le siège social est implanté 1114, route d'Antibes, 06410 BIOT, pour son ancienne carrière de sable de la Valmasque, sise parcelle AH 31, 06410 BIOT, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté.

Adresse postale : LES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Protection des Populations – CADAM – 147, bd du Mercantour – Bât. Mont des Merveilles

06286 NICE CEDEX 3 – Tél : 04 93 72 28 00 – Fax : 04 93 72 28 05

courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr - site internet : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>

Article 2 :

Dans un délai de 24 heures, de se conformer à l'article 1 de son arrêté préfectoral complémentaire n° 14792 du 13 janvier 2015, interdisant toute extraction de matériaux issus de la carrière.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- ✓ par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL, Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera transmise à M. le maire de la ville de BIOT et à M. le directeur de la SA Silices et Réfractaires de la Méditerranée.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-9 3659



Frédéric MAC KAIN

POUR AMPLIATION
La Directrice Départementale de la Protection
des Populations



Sophie BÉRANGER-CHERVET